

DECRET N° 74-268 du 9 Octobre 1974

portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1974 de la Province du Borgou, des Districts Ruraux de Parakou, de Bembéréké, de Kandi, de Malanville et de Sègbana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°64-16 du 11 août 1964, fixant la liste des taxes provinciales, leur mode d'assiette et de perception, leur taux et les actes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n°74-6 du 13 février 1974, portant Loi de Finances pour la gestion 1974 ;
VU l'Ordonnance n°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
VU l'Ordonnance n°74-8 du 13 février 1974, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District ;
VU l'Ordonnance n°74-9 du 13 février 1974, portant institution et organisation de la Commune ;
VU l'Ordonnance n°2/PR/MFAEP du 10 janvier 1966, portant codification des Impôts directs et indirects ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
VU le Décret n°74-27 du 13 février 1974, portant limites et dénominations des Circonscriptions Administratives ;
VU les Arrêtés n°s 58, 53/002, 51/42/DRP, 57/43 et 5/042/DAF des 23, 24, 25 juillet et 7 août 1974 du Préfet de la Province du Borgou, des Chefs des Districts Ruraux de Parakou, de Bembéréké, de Kandi, de Malanville et de Sègbana ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Sont approuvés les Budgets Primitifs exercice 1974 de la Province du Borgou, des Districts Ruraux de Parakou, de Bembéréké, de Kandi, de Malanville et de Sègbana arrêtés aux sommes ci-après :

PROVINCE DU BORGOU

Recettes Ordinaires :

TRENTE DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT
SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS..... 32 796 470 Francs

Recettes Extraordinaires:

TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE
MILLE CINQUANTE DEUX FRANCS 3 264 052 Francs

Soit au total 36 060 522 Francs

Dépenses Ordinaires :

TRENTE DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT
SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS 32 796 470 Francs

Dépenses Extraordinaires :

TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE
MILLE CINQUANTE DEUX FRANCS 3 264 052 Francs

Soit au total 36 060 522 Francs

DISTRICT RURAL DE PARAKOU

Recettes Ordinaires :

QUINZE MILLIONS QUATRE VINGT CINQ MILLE
HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS 15 085 885 Francs

Recettes Extraordinaires :

UN MILLION TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS 1 033 399 Francs

Soit au total 16 119 284 Francs

Dépenses Ordinaires :

QUINZE MILLIONS QUATRE VINGT CINQ MILLE
HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS 15 085 885 Francs

Dépenses Extraordinaires :

UN MILLION TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS 1 033 399 Francs

Soit au total 16 119 284 Francs

DISTRICT RURAL DE BEMBEREKE

Recettes Ordinaires :

SEIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE
MILLE CENT VINGT FRANCS 16 376 120 Francs

Recettes Extraordinaires :

CINQ MILLIONS QUATRE CENT MILLE 5 400 000 Francs

Soit au total 21 776 120 Francs

Dépenses Ordinaires :

SEIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE
SEIZE MILLE CENT VINGT FRANCS 16 376 120 Francs

Dépenses Extraordinaires :

CINQ MILLIONS QUATRE CENT MILLE 5 400 000 Francs

Soit au total 21 776 120 Francs

DISTRICT RURAL DE KANDI

Recettes Ordinaires :

VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE
TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE FRANCS 22 653 504 Francs

Recettes Extraordinaires :

UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX
NEUF MILLE CINQ CENT TREIZE FRANCS 1 699 513 Francs

Soit au total 24 353 017 Francs

Dépenses Ordinaires :

VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE
TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE FRANCS 22 653 504 Francs

Dépenses Extraordinaires :

UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX
NEUF MILLE CINQ CENT TREIZE FRANCS 1 699 513 Francs

Soit au total 24 353 017 Francs

DISTRICT RURAL DE MALANVILLE

Recettes Ordinaires :

VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE
NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX FRANCS 23 349 142 Francs

Recettes Extraordinaires :

CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE
DEUX CENT DEUX FRANCS 5 304 202 Francs

Soit au total 28 653 344 Francs

Dépenses Ordinaires :

VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT QUARANTE
NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX FRANCS 23 349 142 Francs

Dépenses Extraordinaires :

CINQ MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE
DEUX CENT DEUX FRANCS 5 304 202 Francs

Soit au total 28 653 344 Francs

DISTRICT RURAL DE SEGBANA

Recettes Ordinaires :

SIX MILLIONS VINGT NEUF MILLE TROIS
CENT QUARANTE FRANCS 6 029 340 Francs

Recettes Extraordinaires

DEUX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT
CINQUANTE QUATRE FRANCS 212 454 Francs

Soit au total 6 241 794 Francs

Dépenses Ordinaires :

SIX MILLIONS VINGT NEUF MILLE
TROIS CENT QUARANTE FRANCS 6 029 340 Francs

Dépenses Extraordinaires :

DEUX CENT DOUZE MILLE QUATRE
CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS 212 454 Francs

Soit au total 6 241 794 Francs

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 octobre 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

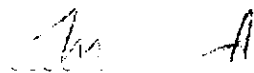
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

P. le Ministre de l'Economie et des
Finances absent, Le Ministre des Trans-
Ports, Postes et Télécommunications
chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,



Capitaine Charles S. BEBADA



Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - CNR 4 -
SPD 2 - Ministères 12 - DCF 2 - DEP-DGAJL-INSEA 6 - DB-DC-CF 3 - DGTCP 4 -
DCF 1 - Préfet Borgou 4 - Chefs Districts Ruraux 6 - Receveurs Provinciaux 6
MIS 6 - MEF 6 - CNI 1